



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Famille, générations et société

Contrat portant sur l'octroi d'aides financières

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

Alzheimer Suisse, Gurtengasse 3, 3011 Berne

ci-après « Alzheimer Suisse » ou « l'organisation »

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS
pour les années 2021 à 2024**

1 Introduction

1.1 Bases légales

Le présent contrat portant sur l'octroi d'aides financières repose sur l'art. 112c, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst, RS 101), l'art. 101^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101). En vertu de ces bases légales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure un contrat portant sur l'octroi d'aides financières (contrat de prestations) avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières fondées sur l'art. 101^{bis} LAVS pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV ; état : 2017). Ces directives s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat repose en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

L'Association Alzheimer Suisse (Schweiz, Svizzera) est une association au sens des art. 60 ss CC. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel, ne poursuit pas d'objectifs commerciaux et est à but non lucratif (cf. ch. 1 des statuts du 7 juin 2013). Alzheimer Suisse est active dans tout le pays et compte quelque 10 230 membres individuels et collectifs. Alzheimer Suisse (organisation faîtière) est financée (date de référence : 31.12.2019) par les contributions des pouvoirs publics (AVS 17 %), cotisations de ses membres (8 %), dons et legs (68 %), vente de prestations 1 %, produits hors exploitation 0,7 %) ainsi que contributions de fondations (4 %) et revenus financiers issus de placements (1,3 %). Site Internet : www.alz.ch

Outre l'organisation faîtière, il existe 21 sections cantonales, organisées en associations dotées de leur propre personnalité juridique. Elles sont liées contractuellement à Alzheimer Suisse, poursuivent les mêmes objectifs et doivent respecter ses statuts. Tout membre d'une section est automatiquement membre d'Alzheimer Suisse.

1.3 Objet du contrat

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières à l'Association en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées en vue d'encourager leur autonomie et leur indépendance. Le contrat fixe les objectifs liés à l'octroi des aides financières, le montant des aides par domaine de prestations, les modalités de leur versement, ainsi que les modalités de la surveillance et du controlling.

2 Objectifs (outcomes) des aides financières

Les aides financières sont octroyées afin de soutenir diverses activités dans le domaine de prestations 1 « Coordination et développement », dans le domaine de prestations 2 « Prestations quantifiables » ainsi que dans le domaine de prestations 3 « Projets » avec les objectifs suivants :

Les personnes atteintes de démence à l'âge de la retraite et leurs proches recourent à des services professionnels conformes aux dernières découvertes de la science et de la pratique, ce qui leur permet de vivre chez eux aussi longtemps que possible en jouissant d'une bonne qualité de vie.

Une description détaillée des objectifs et des prestations et activités concrètes d'Alzheimer Suisse et des sections cantonales se trouve à l'annexe 1 « Objectifs et description des prestations d'Alzheimer Suisse 2021-2024 », qui fait partie intégrante du présent contrat.

3 Montant des aides financières

3.1 Volume total maximal

Les tâches de coordination et de développement (domaine de prestations 1) sont subventionnées sous la forme d'un montant global. Les aides financières pour les prestations quantifiables (domaine de prestations 2) sont attribuées par unité de prestation fournie. Pour des projets importants visant le développement de l'organisation dans le domaine de l'aide subventionnée à la vieillesse ou pour l'évaluation des activités en cours (domaine de prestations 3), l'OFAS fixe le montant des aides financières par projet soumis.

Sous réserve de décisions contraires et contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, le montant total maximal des aides financières pour la période contractuelle 2021-2024 s'élève à CHF 1'160'000.--, auxquels s'ajoute un montant de CHF 200'000.-- (pour toute la période contractuelle) pour des projets ou évaluations importants. Les aides financières proviennent du Fonds de compensation de l'AVS. Elles ne sont pas adaptées au renchérissement.

3.2 Répartition des aides financières annuelles par domaine de prestations.

Les aides financières se répartissent entre trois domaines de prestations (DP1, DP2 et DP3). Il existe un plafond pour chaque domaine de prestations. Les transferts des aides financières d'un domaine de prestations à l'autre ne sont pas autorisés.

Le domaine de prestations 2 est composé de deux sous-domaines de prestations : le premier concerne les prestations quantifiables fournies par la Direction d'Alzheimer Suisse (2.1) et le second concerne les prestations quantifiables fournies par les sections cantonales (2.2). Il existe un plafond annuel pour chacun des sous-domaines de prestations. Les transferts des aides financières entre ces deux sous-domaines de prestations ne sont pas autorisés.

Dans le sous-domaine de prestations 2.2, des aides financières sont octroyées pour quatre prestations quantifiables des sections cantonales. Une valeur cible du nombre de prestations à fournir est fixée pour chaque prestation. Le plafond pour le sous-domaine de prestations 2.2 est obtenu en multipliant la valeur cible par prestation par chaque tarif respectif. Des transferts des aides financières entre les prestations de ce sous-domaine sont possibles si la valeur cible n'est pas atteinte pour une ou plusieurs des prestations. Les transferts sont autorisés jusqu'à maximum 25 % d'unités supplémentaires par rapport aux valeurs cibles définies de chaque prestation.

La Direction d'Alzheimer Suisse décide de la répartition des aides financières entre les sections cantonales, dans le respect des tarifs et des dispositions des ch. 3.3, 3.4 et 3.5.

Domaine de prestations 1 – Tâches de coordination et développement (catégorie a visée à l'art. 13 LD OrgV)	
Coordination et développement Direction d'Alzheimer Suisse	CHF 730'000.--
Plafonnement annuel des aides financières pour le domaine de prestations 1	CHF 730'000.--

Domaine de prestations 2 – Prestations quantifiables (catégorie b visée à l'art. 13 LD OrgV)				
2.1 Prestations de la Direction d'Alzheimer Suisse				
	Unité	Tarif ¹	Valeur cible	Plafond des aides financières
2.1.1 Conseil (le Téléphone Alzheimer, numéro national)	Heures	61.--	2'050	CHF 125'000.--
Plafond annuel des aides financières DP 2.1 Direction d'Alzheimer Suisse				CHF 125'000.--

¹ Les tarifs sont expliqués dans l'annexe 1.

2.2 Prestations des sections cantonales					
	Unité	Tarif	Valeur cible² : Nb prestations et montant en CHF	Transfert max. Nb prestations et montant en CHF	Plafond maximal par prestation : Nb prestations et montant en CHF
2.2.1 Semaine de vacances pour PaD, seules ou accompagnées par un proche	PaD/semaine	800.-	150 120'000.--	38 30'000.-	188 150'000.-
2.2.2 Offres destinés à des groupes de PaD	Rencontres	100.-	800 80'000.--	200 20'000.-	1'200 100'000.-
2.2.3 Offres destinées aux groupes de proches de PaD	Rencontres	100.-	800 80'000.--	200 20'000.-	1'200 100'000.-
2.2.4 Cafés Alzheimer	Rencontres Café Alzheimer	200.-	125 25'000.--	31 6'250.-	156 31'250.-
Plafond annuel des aides financières DP 2.2 Sections cantonales			CHF 305'000.--		
Plafond annuel des aides financières Domaine de prestations 2 Organisation globale					CHF 430'000

Domaine de prestations 3 – Projets ou évaluations (catégorie c visée à l'art. 13 LD OrgV)		
Plafond des aides financières pour la période contractuelle (2021-2024)	CHF	200'000.--

3.3 Plafonnement des aides financières à 50 % des dépenses imputables

Les aides financières couvrent au maximum 50 % des dépenses imputables. Cette règle s'applique :

- au domaine de prestations 1
- au sous-domaine de prestations 2.1
- à l'ensemble du sous-domaine de prestations 2.2 par section cantonale
- par projet en ce qui concerne le domaine de prestations 3

En cas de dépassement du plafond de 50 %, les aides financières versées en trop sont décomptées de la troisième tranche de la subvention de l'année suivant l'exercice concerné ou remboursées par Alzheimer Suisse.

3.4 Réduction des aides financières en raison d'un bénéficiaire

En cas de bénéficiaire, les aides financières sont réduites à hauteur du bénéfice réalisé. Cette disposition s'applique aux domaines et sous-domaines de prestations tels que mentionnés au ch. 3.3. Les aides financières versées en trop sont décomptées de la troisième tranche de la subvention de l'année suivant l'exercice concerné ou remboursées par Alzheimer Suisse.

3.5 Réduction des aides financières en raison de la fortune

Conformément à l'art. 10 LD OrgV, si le taux de réserve est supérieur à 18 mois, les aides financières de l'année suivante sont réduites en conséquence. Cette disposition s'applique à Alzheimer Suisse et à chaque section cantonale. Les aides financières versées en trop sont décomptées de la troisième tranche de la subvention de l'année suivant l'exercice concerné ou remboursées par Alzheimer Suisse.

² Si les volumes des prestations correspondent aux valeurs cibles, aucun transfert ne peut être effectué : les volumes indiqués dans la colonne valeurs cibles seront subventionnés. Si une ou plusieurs valeurs cibles ne sont pas atteintes, la différence entre les prestations effectivement fournies et le volume indiqué dans la colonne valeurs cibles (toutefois au maximum le montant spécifié dans la colonne précisant le transfert maximal autorisé) peut être utilisée pour une autre prestation, en tenant compte de la limite maximale par prestation.

3.6 Versement des aides financières

3.6.1 Calendrier du versement des aides financières allouées aux domaines de prestations 1 et 2

Les aides financières pour les domaines de prestations 1 et 2 destinées à financer les prestations à fournir dans l'année en cours sont versées en trois tranches (art. 30 LD OrgV) :

1 ^{re} tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, jusqu'à fin février	CHF 464'000.--
2 ^e tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, après réception et examen des documents de l'année précédente exigés, jusqu'à fin juin (voir ch. 5.1)	CHF 464'000.--
3 ^e tranche	Au maximum un cinquième du plafond annuel, après approbation des documents de reporting et après l'entretien de controlling, jusqu'à fin novembre	Au maximum CHF 232'000.--

Les tranches peuvent être réduites au cours de l'année si l'OFAS a été informé par l'organisation que les objectifs convenus (domaine de prestations 1) ou le volume fixé des prestations quantifiables (domaine de prestations 2) pour l'exercice en cours ne seront pas atteints. S'il est constaté l'année suivante, sur la base des rapports de prestations de l'année précédente, que trop ou trop peu d'aides financières ont été versées, en vertu des dispositions contractuelles, la différence sera déduite, versée ou réclamée au cours de l'exercice suivant.

3.6.2 Aides financières allouées à des projets ou à des évaluations

Les aides financières octroyées pour des projets ou des évaluations sont versées après leur achèvement, sur présentation d'une demande de paiement, du rapport final du projet ou du rapport d'évaluation, des éventuels produits élaborés dans le cadre du projet et du décompte des dépenses effectuées. Il est possible de convenir d'un paiement par acomptes pour certains projets.

3.6.3 Demandes de versements

Alzheimer Suisse doit chaque fois demander par écrit le versement des subventions en joignant les documents requis. Le courrier est adressé par voie électronique ou postale à la personne de contact (cf. ch. 9) au sein de l'OFAS.

Adresse postale : Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les aides financières sont versées sur le compte suivant :

Compte CP 10-6940-8 d'Alzheimer Suisse. Gurtengasse 3. 3011 Berne
IBAN : CH33 0900 0000 1000 6940 8

La Centrale de compensation (CdC) procède aux versements des aides financières, sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique préalablement à Alzheimer Suisse la date de paiement prévue.

3.6.4 Mention des aides financières dans les comptes annuels

Les aides financières doivent figurer séparément dans les comptes annuels d'Alzheimer Suisse et des sections cantonales en tant que subvention du Fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

4 Obligations d'Alzheimer Suisse

4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat, Alzheimer Suisse répond envers l'OFAS de la conformité au contrat des prestations fournies par Alzheimer Suisse ainsi que par les sections cantonales.

4.2 Qualité des prestations

Toutes les prestations subventionnées fournies par Alzheimer Suisse sont accomplies de manière professionnelle, adéquate, efficace et économique. Il incombe à Alzheimer Suisse de contrôler la fourniture des prestations par les sections cantonales. Elle en rend compte à l'OFAS.

4.3 Obligations relevant du droit du travail

Alzheimer Suisse s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleuses et travailleurs de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00), ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

4.4 Devoir de coordination

Alzheimer Suisse coordonne la fourniture des prestations avec d'autres organisations qui offrent des prestations aux personnes âgées ou qui défendent leurs intérêts.

4.5 Conclusion de conventions avec les sections cantonales

En vertu de l'art. 29 LD OrgV et en tenant compte des objectifs et des exigences du présent contrat, Alzheimer Suisse conclut avec les sections cantonales des conventions concernant la fourniture de prestations et les mesures de coordination, de soutien et de contrôle qui en découlent. Alzheimer Suisse garantit notamment que les prestations des sections cantonales sont fournies de manière coordonnée, aussi avec les autres organisations qui offrent des prestations aux personnes âgées ou qui défendent leurs intérêts, et suivent l'évolution des besoins. Alzheimer établit des directives et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires vis-à-vis des sections cantonales.

Les conventions conclues par Alzheimer Suisse avec les sections cantonales sont portées à la connaissance de l'OFAS au cours du premier trimestre de la première année contractuelle.

5 Surveillance et controlling

5.1 Documents à fournir

Alzheimer Suisse remet à l'OFAS au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle en cours les documents suivants relatifs à l'année précédente

- a) rapport annuel, rapport de gestion, rapport d'activité ou document similaire d'Alzheimer Suisse ;
- b) comptes annuels d'Alzheimer Suisse, comprenant au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- c) taux de réserves pour Alzheimer Suisse ainsi que pour chaque section cantonale conformément à l'art. 10 LD OrgV ;
- d) comptabilité analytique pour Alzheimer Suisse ainsi que pour chaque section cantonale conformément à l'art. 22 LD OrgV³ ;
- e) Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels d'Alzheimer Suisse
- f) Procès-verbaux de l'assemblée des délégués d'Alzheimer Suisse.

5.2 Rapport annuel et entretien de controlling

Alzheimer Suisse remet à l'OFAS jusqu'au 31 août de chaque année contractuelle le rapport de controlling conformément à l'art. 24 LD OrgV.

³ La comptabilité analytique établie selon les indications de l'OFAS permet notamment de connaître la part des produits et charges imputables au contrat, de vérifier que les aides financières ne dépassent pas le 50 % des dépenses imputables au contrat et de constater si un bénéfice est réalisé sur les prestations subventionnées.

L'OFAS examine le rapport de controlling ainsi que les documents de reporting, et mène une fois par année, au plus tard jusqu'à fin novembre, un entretien de controlling avec Alzheimer Suisse. Les résultats de l'entretien sont consignés par écrit. Le document est signé par les participantes et participants.

5.3 Planification financière

Alzheimer Suisse remet jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours le budget pour les activités subventionnées de l'année suivante conformément aux rubriques définies dans l'outil de comptabilité analytique (cf. art. 21 LD OrgV).

5.4 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5, RAVS et de l'art. 11 LSu, l'OFAS peut exiger d'Alzheimer Suisse et/ou des sections cantonales des documents supplémentaires en lien avec les activités subventionnées. Par ailleurs, Alzheimer Suisse est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des aides financières et d'autoriser les organes de contrôle à consulter les dossiers.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par Alzheimer Suisse, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels visant à obtenir des approfondissements sur des points spécifiques (cf. art. 28. LD OrgV). Alzheimer Suisse doit être consultée préalablement.

5.5 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

Alzheimer Suisse s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir, dans la mesure du possible, les informations requises. Les évaluations mandatées par Alzheimer Suisse et destinées à vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1 sont effectuées en concertation avec l'OFAS.

5.6 Obligation de renseigner

Alzheimer Suisse est tenue de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS tout changement significatif en lien avec la relation contractuelle. Cette obligation porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques, notamment celles qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

5.7 Normes comptables

Les organisations (c'est-à-dire Alzheimer Suisse et éventuellement les sections cantonales), qui reçoivent des aides financières de plus d'un million de francs par année sont tenues d'appliquer les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes prévues par Swiss GAAP RPC 21 ou des normes internationales équivalentes. Les autres organisations appliquent les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes des art. 957a à 958f du code des obligations⁴.

5.8 Règlements sur les fonds affectés

Les fonds affectés, qui résultent soit d'une disposition explicite d'un tiers (donateur) soit des circonstances du don, qui impliquent une affectation par le donateur, doivent être justifiés dans un règlement⁵ séparé.

5.9 Système de contrôle interne

Alzheimer Suisse et les sections cantonales doivent disposer d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à la taille de l'organisation, comprenant au minimum le principe du double contrôle, ainsi qu'un

⁴RS 220

⁵ Règlement renseignant sur les fonds affectés et fournissant au minimum les indications suivantes : but et définition, constitution et dissolution, utilisation des fonds (respect de la volonté du donateur), gestion des fonds et responsabilités.

règlement des signatures et un règlement des compétences fondé sur les risques. Pour les opérations de paiement, l'organisation applique le principe de la signature collective à deux.

5.10 Révision

Si Alzheimer Suisse et/ou les sections cantonales ne sont pas soumises à un contrôle ordinaire, un contrôle restreint doit alors être effectué, tant pour Alzheimer Suisse que pour les sections cantonales, par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

6 Durée de validité, modifications et résiliation

6.1 Durée de validité

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (cf. ch. 6.3), le contrat prend fin le 31 décembre 2024.

6.2 Modifications

L'OFAS et Alzheimer Suisse ont le droit de demander des compléments ou des modifications au présent contrat si ceux-ci paraissent s'imposer au vu de nouveaux développements, notamment suite à des décisions contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification apportée au présent contrat doit être consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modification, un délai de transition adéquat est accordé si nécessaire à Alzheimer Suisse.

6.3 Résiliation

Chaque partie au présent contrat peut, pour de justes motifs, résilier le contrat au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Constituent notamment des justes motifs une modification significative de la législation ou des coupes budgétaires importantes du Parlement. Demeure en outre réservée la résiliation du contrat en vertu de l'art. 31 LSu.

6.4 Requête d'aides financières pour une nouvelle période contractuelle

La négociation pour une nouvelle période contractuelle commence au plus tôt 18 mois et au plus tard 9 mois avant la fin de la période contractuelle en cours, avec la remise par Alzheimer Suisse du formulaire de requête accompagné des documents stratégiques et conceptuels pertinents. Alzheimer Suisse finalise la requête au plus tard six mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

7 Sanctions, voies de droit

7.1 Sanctions

Si Alzheimer Suisse ne fournit pas les prestations convenues ou ne les fournit pas au niveau de qualité convenu dans le présent contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement des aides financières jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction des aides financières octroyées ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du présent contrat conformément au ch. 6.3.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente des aides financières allouées pour l'année en cours (art. 31, al. 3, LD OrgV).

Avant de prendre des sanctions, l'OFAS communique par écrit à Alzheimer Suisse les manquements constatés et lui accorde un délai pour y remédier. Alzheimer Suisse est entendue avant l'adoption de

toute sanction. Les sanctions sont déterminées en fonction du degré de gravité des manquements. Elles restent valables jusqu'à l'élimination des manquements constatés et doivent être levées par écrit par l'OFAS.

7.2 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et Alzheimer Suisse tentent de trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS 173.32).

8 Publication du contrat

L'OFAS publie le présent contrat sur son site Internet, en application de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans ; RS 152.3).

L'OFAS remet, à des fins de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, une copie du présent contrat aux cantons. Alzheimer Suisse s'engage à fournir des renseignements complets aux services cantonaux qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

9 Personnes de contact

Sauf indication contraire, la personne à contacter à l'OFAS pour les questions liées au présent contrat est :

Patricia Zurkinden, tél. +41 58 462 92 10, courriel : patricia.zurkinden@bsv.admin.ch pour

- Envoi du rapport de controlling/du formulaire de rapport pour le contrôle, entretiens de controlling
- Contrôle des prestations
- Traitement des demandes de projet
- Déclenchement des versements
- Questions relatives au présent contrat

Christine Masserey, tél. +41 58 469 64 06, courriel : christine.masserey@bsv.admin.ch pour

- Contrôle financier
- Toute autre question relative aux finances.

Sauf indication contraire, la personne à contacter auprès d'Alzheimer Suisse pour les questions liées au présent contrat est :

Stefanie Becker (directrice), tél. +41 58 058 80 05, courriel : stefanie.becker@alz.ch

Karine Begey (directrice suppléante), tél. +41 58 058 80 30, courriel : karine.begey@alz.ch

En cas de changement de la personne à contacter, l'autre partie contractante doit en être immédiatement informée.

10 Date et signatures

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, remis respectivement à l'OFAS et à Alzheimer Suisse.

Berne, le le
Office fédéral des assurances sociales Alzheimer Suisse

Ludwig Gärtner Catherine Gasser
Responsable du domaine Famille, Présidente
générations et société

Berne, le le
Office fédéral des assurances sociales Alzheimer Suisse

Thomas Vollmer Stefanie Becker
Responsable du secteur Vieillesse, générations, Directrice
et société

Annexe 1 : Objectifs et description des prestations Alzheimer Suisse 2021-2024